



Term Sheet

Termes et Conditions Indicatifs (ref. CE444JES) en date du 23 mars 2018

Rendement Monthly Action SG 2018

Emetteur	BNP Paribas Issuance B.V. (S&P's A)
Garant	BNP Paribas (S&P's A / Moody's Aa3 / Fitch A+)
Type d'instrument	Certificat (ci-après le(s) « Certificat(s) » ou le(s) « Titre(s) de créance »))
Montant de l'Emission	EUR 30,000,000
Nombre de Certificats	30,000
Valeur Nominale par Certificats (N)	1 Certificat = EUR 1 000
Devise	EUR
Prix d'Emission	100%
Cotation	Marché officiel de la Bourse de Luxembourg (marché réglementé)
Offre au Public	Non (Assurance et Cercle Restreint d'Investisseurs)
Montant Minimum de Négociation	1 Certificat (et multiples de 1 Certificat par la suite)
Date de Négociation	23 mars 2018
Date d'Emission	6 avril 2018
Date de Constatation Initiale	04 mai 2018
Date de Constatation Finale	04 mai 2028
Date de Remboursement Final	18 mai 2028
Période de souscription	Du 06 avril 2018 au 04 mai 2018
Sous-Jacent (l'« Action »)	Société Générale SA (Bloomberg:GLE FP Equity)
Niveau Initial	$100\% \times \text{Action}_{\text{Initial}}$
Montant de Remboursement Anticipé Automatique	Si, à l'une des Dates d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique_n , le cours officiel de clôture de l'Action est supérieur ou égal au Niveau de Remboursement Anticipé Automatique , alors, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique_n correspondante, l'Emetteur remboursera chaque Certificat au Montant de Remboursement Anticipé Automatique_n calculé comme suit :

$$N \times [111\% + n \times 1\%] \text{ avec } n=1,2,\dots,108$$



n	Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique_n	Date de Remboursement Anticipé Automatique_n
1	6 mai 2019	20 mai 2019
2	4 juin 2019	18 juin 2019
3	4 juillet 2019	18 juillet 2019
4	5 août 2019	19 août 2019
5	4 septembre 2019	18 septembre 2019
6	4 octobre 2019	18 octobre 2019
7	4 novembre 2019	18 novembre 2019
8	4 décembre 2019	18 décembre 2019
9	6 janvier 2020	20 janvier 2020
10	4 février 2020	18 février 2020
11	4 mars 2020	18 mars 2020
12	6 avril 2020	20 avril 2020
13	4 mai 2020	18 mai 2020
14	4 juin 2020	18 juin 2020
15	6 juillet 2020	20 juillet 2020
16	4 août 2020	18 août 2020
17	4 septembre 2020	18 septembre 2020
18	5 octobre 2020	19 octobre 2020
19	4 novembre 2020	18 novembre 2020
20	4 décembre 2020	18 décembre 2020
21	4 janvier 2021	18 janvier 2021
22	4 février 2021	18 février 2021
23	4 mars 2021	18 mars 2021
24	6 avril 2021	20 avril 2021
25	4 mai 2021	18 mai 2021
26	4 juin 2021	18 juin 2021
27	5 juillet 2021	19 juillet 2021
28	4 août 2021	18 août 2021



29	6 septembre 2021	20 septembre 2021
30	4 octobre 2021	18 octobre 2021
31	4 novembre 2021	18 novembre 2021
32	6 décembre 2021	20 décembre 2021
33	4 janvier 2022	18 janvier 2022
34	4 février 2022	18 février 2022
35	4 mars 2022	18 mars 2022
36	4 avril 2022	19 avril 2022
37	4 mai 2022	18 mai 2022
38	6 juin 2022	20 juin 2022
39	4 juillet 2022	18 juillet 2022
40	4 août 2022	18 août 2022
41	5 septembre 2022	19 septembre 2022
42	4 octobre 2022	18 octobre 2022
43	4 novembre 2022	18 novembre 2022
44	5 décembre 2022	19 décembre 2022
45	4 janvier 2023	18 janvier 2023
46	6 février 2023	20 février 2023
47	6 mars 2023	20 mars 2023
48	4 avril 2023	18 avril 2023
49	4 mai 2023	18 mai 2023
50	5 juin 2023	19 juin 2023
51	4 juillet 2023	18 juillet 2023
52	4 août 2023	18 août 2023
53	4 septembre 2023	18 septembre 2023
54	4 octobre 2023	18 octobre 2023
55	6 novembre 2023	20 novembre 2023
56	4 décembre 2023	18 décembre 2023
57	4 janvier 2024	18 janvier 2024
58	5 février 2024	19 février 2024
59	4 mars 2024	18 mars 2024
60	4 avril 2024	18 avril 2024
61	6 mai 2024	20 mai 2024
62	4 juin 2024	18 juin 2024
63	4 juillet 2024	18 juillet 2024
64	5 août 2024	19 août 2024
65	4 septembre 2024	18 septembre 2024
66	4 octobre 2024	18 octobre 2024
67	4 novembre 2024	18 novembre 2024



68	4 décembre 2024	18 décembre 2024
69	6 janvier 2025	20 janvier 2025
70	4 février 2025	18 février 2025
71	4 mars 2025	18 mars 2025
72	4 avril 2025	22 avril 2025
73	5 mai 2025	19 mai 2025
74	4 juin 2025	18 juin 2025
75	4 juillet 2025	18 juillet 2025
76	4 août 2025	18 août 2025
77	4 septembre 2025	18 septembre 2025
78	6 octobre 2025	20 octobre 2025
79	4 novembre 2025	18 novembre 2025
80	4 décembre 2025	18 décembre 2025
81	5 janvier 2026	19 janvier 2026
82	4 février 2026	18 février 2026
83	4 mars 2026	18 mars 2026
84	7 avril 2026	21 avril 2026
85	4 mai 2026	18 mai 2026
86	4 juin 2026	18 juin 2026
87	6 juillet 2026	20 juillet 2026
88	4 août 2026	18 août 2026
89	4 septembre 2026	18 septembre 2026
90	5 octobre 2026	19 octobre 2026
91	4 novembre 2026	18 novembre 2026
92	4 décembre 2026	18 décembre 2026
93	4 janvier 2027	18 janvier 2027
94	4 février 2027	18 février 2027
95	4 mars 2027	18 mars 2027
96	5 avril 2027	19 avril 2027
97	4 mai 2027	18 mai 2027
98	4 juin 2027	18 juin 2027
99	5 juillet 2027	19 juillet 2027
100	4 août 2027	18 août 2027
101	6 septembre 2027	20 septembre 2027
102	4 octobre 2027	18 octobre 2027
103	4 novembre 2027	18 novembre 2027
104	6 décembre 2027	20 décembre 2027



105	4 janvier 2028	18 janvier 2028
106	4 février 2028	18 février 2028
107	6 mars 2028	20 mars 2028
108	4 avril 2028	18 avril 2028

Niveau de Remboursement Anticipé Automatique

$100\% \times \text{Action}_{\text{Initial}}$

Niveau de la Barrière de Protection du Capital

$60\% \times \text{Action}_{\text{Initial}}$

Date de Détermination du Franchissement de la Barrière de Protection du Capital

Date de Constatation Finale

Heure de Détermination du Franchissement de la Barrière de Protection du Capital

Heure de Clôture Prévue pour l'Action à la **Date de Détermination du Franchissement de la Barrière de Protection du Capital**

Franchissement de la Barrière de Protection du Capital

Le Franchissement de la Barrière de Protection du Capital intervient si à la **Date de Détermination du Franchissement de la Barrière de Protection du Capital** et à l'**Heure de Détermination du Franchissement de la Barrière de Protection du Capital**, le cours officiel de clôture de l'Action est strictement inférieur au **Niveau de la Barrière de Protection du Capital**.

Montant de Remboursement Final

A la Date de Remboursement Final, si les Certificats n'ont pas été préalablement remboursés ou rachetés et annulés par l'Emetteur avant la Date de Constatation Finale, l'Emetteur remboursera chaque Certificat au Montant de Remboursement Final calculé comme suit :

1. Si, à la Date de Constatation Finale, **Action_{Final}** est supérieur ou égal à **$100\% \times \text{Action}_{\text{Initial}}$** alors, l'Emetteur remboursera chaque Certificat au **Montant de Remboursement Final** calculé comme suit :

$N \times 220\%$

Dans cette hypothèse, les porteurs se verront verser, par **Certificat**, un montant égal à la Valeur Nominale plus une prime de remboursement égale à 120 coupons de 1.00%, soit 120% de la Valeur Nominale.

2. Si, à la Date de Constatation Finale, **Action_{Final}** est strictement inférieur à **$100\% \times \text{Action}_{\text{Initial}}$** et que le Franchissement de la Barrière de Protection du Capital n'est pas intervenu, alors, l'Emetteur remboursera chaque Certificat au **Montant de Remboursement Final** calculé comme suit :

$N \times 100\%$

Dans cette hypothèse, les porteurs se verront verser, par **Certificat** un montant égal à la Valeur Nominale.



3. Autrement, si à la Date de Constatation Finale, **Action_{final}** est strictement inférieur à **60% x Action_{initial}**, c'est-à-dire que le Franchissement de la Barrière de Protection du Capital est intervenu, alors l'Emetteur remboursera chaque Certificat au **Montant de Remboursement Final** calculé comme suit :

$$N \times [\text{Action}_{\text{Final}} / \text{Action}_{\text{Initial}}]$$

Dans cette dernière hypothèse, les porteurs subiront une perte partielle, voir totale, du capital égale à la performance finale négative de l'Action; et se verront par conséquent rembourser un montant inférieur à la Valeur Nominale dans le cas d'une perte partielle. Dans le cas le plus défavorable où l'Action céderait la totalité de sa valeur à la Date de Constatation Finale, la perte en capital serait totale et le montant remboursé serait nul.

Avec

Action_{Initial} est le cours officiel de clôture de l'Action à la **Date de Constatation Initiale**

Action_{Final} est le cours officiel de clôture de l'Action à la **Date de Constatation Finale**

Convention de Jour Ouvré

Jour Ouvré Suivant

Centre Financier pour la détermination des Jours Ouvrés pour les paiements

TARGET 2

Agent de Calcul

BNP Paribas Arbitrage S.N.C.

Commissions

Des commissions relatives à cette transaction ont été payées par BNP Paribas Arbitrage SNC à des tiers. Elles couvrent les coûts de distribution et sont d'un montant maximum annuel égal à 1% TTC du montant placé par le distributeur. Le détail de ces commissions est disponible sur demande effectuée auprès du distributeur.

Droit Applicable

Anglais

Documentation

Prospectus de Base de l'Emetteur pour l'émission de Certificats en date du 7 juin 2017 visé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le numéro de visa 17-264 (tel qu'amendé par ses suppléments) (le « **Prospectus de Base** »), les Conditions Définitives (« **Final Terms** ») et le Résumé Spécifique lié à l'Emission (« **Issue Specific Summary** ») dont copie pourra être obtenue sur simple demande auprès de BNP Paribas Arbitrage S.N.C.

En cas de discordance entre ces Termes et Conditions Indicatifs et les Conditions Définitives, les dispositions des Conditions Définitives prévalent.

Format

Certificat Global

Codes

- ISIN: XS1741926262
- Common: 174192626
- Valoren : 27341098

Page Reuters

XS1741926262=BNPP

Dépositaire Commun

BNP Paribas Securities Services, Succursale du Luxembourg

Marché Secondaire

Des indications de prix quotidiennes seront publiées sur Reuters, Bloomberg et Telekurs.



Aucune déclaration n'est faite quant à l'existence d'un marché secondaire pour les Certificats. Sous réserve de conditions normales de marché, BNP Paribas Arbitrage assurera une liquidité quotidienne des Certificats avec l'application d'une fourchette achat/vente de 1% maximum.

Toute indication de prix sera fonction de facteurs affectant ou pouvant affecter la valeur des Certificats tels que, sans limitation, le temps restant à courir jusqu'à la Date de Remboursement Final, l'encours de principal restant dû, le risque de crédit de l'Emetteur, et le cas échéant, du Garant, la performance et la volatilité de l'actif sous-jacent, les taux d'intérêt, les taux de change, les spreads de crédit et tous coûts incidents.

S'agissant des transactions sur le marché secondaire, il est important de noter que les prix (à l'achat et à la vente) communiqués aux porteurs à partir du 4^{ème} Jour Ouvré (tel que défini par la Chambre de compensation concernée) qui précède une quelconque date à laquelle l'Emetteur est tenu d'effectuer un paiement (par exemple une date de paiement de coupon) ne tiennent pas compte du montant de ce paiement à intervenir (le « **Montant** »).

Néanmoins, ledit Montant sera bien versé aux investisseurs qui détiennent encore les Certificats à la date d'enregistrement telle que définie par la Chambre de Compensation.

Triple Valorisation

Une triple valorisation sera établie tous les quinze (15) jours par la société Pricing Partners et Sungard, sociétés indépendantes du Groupe BNP Paribas.

Règlement – Livraison

Livraison contre paiement
BNP Paribas Arbitrage SNC réglera sur le compte Clearstream 81851
Le règlement se fera en Nominal

Restrictions de Vente

Se reporter à la partie « *Offering and Sale* » du Prospectus de Base.

Cette traduction française est destinée aux lecteurs français. Cependant, seules les Conditions Définitives (« **Final Terms** ») en anglais ont une valeur légale. Aussi, ce document qui présente les principales caractéristiques des Certificats, vous est communiqué pour information uniquement.

Responsabilité des investisseurs

BNP Paribas attire votre attention sur le fait que la souscription, le placement, la revente des **Certificats** décrits aux présentes, ne peut en aucun cas avoir lieu par voie d'offre au public dans un quelconque pays. En effet, l'Emetteur des **Certificats** n'a entrepris aucune action en ce sens ; ainsi, en application des dispositions, notamment de l'article 3, de la Directive Prospectus, et des mesures de transpositions prises dans chacun des Etats de l'Espace Economique Européen, la souscription, le placement, la revente des **Certificats** ne pourra se faire que dans le cadre d'une exemption à l'offre au public.

Restrictions de Vente

Les **Certificats** n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié (le "Securities Act") ou en vertu des lois relatives aux valeurs mobilières de l'un quelconque des Etats américains. Aussi, au regard de la législation américaine, les **Certificats** ne peuvent être offerts, vendus ou remis aux Etats-Unis, ou à un ressortissant des Etats-Unis ("U.S. Persons" tel que défini dans la Regulation S prise en application du Securities Act et du U.S. Internal Revenue Code), ou pour le compte ou au bénéfice d'un ressortissant des Etats-Unis. Les **Certificats** ne peuvent être offerts, vendus, cédés ou livrés qu'en conformité avec l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables

Confidentialité

Les informations contenues aux présentes vous sont communiquées de façon confidentielle. Elles ne doivent en aucun cas faire l'objet de reproduction, copies, distribution ou divulgation à des tiers autres que vos conseillers agissant dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans les conditions prévues par la loi, sans le consentement préalable et écrit de BNP Paribas.

Analyse des risques

Il existe un risque de perte partielle voire totale du capital initialement investi. En conséquence, un investissement dans les Certificats présente un caractère très spéculatif, impliquant un haut niveau de risque ; il ne saurait donc être envisagé que par des personnes pouvant se permettre de perdre l'intégralité du capital investi.

Toute opération sur instrument financier peut impliquer des risques liés notamment à la variation des taux d'intérêt, des taux de change, des matières premières ou des indices.

Equity Derivatives Solutions / Structured Products - France



Au regard de ces risques, les clients de BNP Paribas doivent avoir la connaissance requise et l'expérience nécessaire pour évaluer les caractéristiques et les risques associés à chaque transaction envisagée. BNP Paribas pourra fournir sur demande raisonnable du client des informations supplémentaires, afin de lui permettre de mieux appréhender les risques et les caractéristiques de la transaction.

En conséquence, lorsque le client conclura la transaction envisagée, il sera réputé en avoir compris et accepté les termes et conditions, ainsi que les risques qui y sont associés.

Le client sera considéré comme (i) agissant pour son compte propre, (ii) ayant pris sa décision d'investissement en toute indépendance.

Il appartient à tout client de procéder à une étude et une évaluation des risques, des avantages et inconvénients de la transaction, y compris de ses aspects juridiques, fiscaux et comptables. Comme précédemment indiqué, BNP Paribas peut fournir, sur demande écrite du client, des informations complémentaires sur la transaction juins n'assume aucune obligation de conseil à son égard, notamment pour ce qui a trait à l'opportunité de cette opération ou à son adéquation avec ses besoins ou contraintes propres.

Les sociétés du Groupe BNP Paribas déclinent toute responsabilité quant à la pertinence, l'exactitude ou l'opportunité des informations contenues, ces dernières n'ayant aucune valeur contractuelle. Les sociétés du Groupe BNP Paribas ou l'un quelconque de ses dirigeants ou de ses salariés ne sauraient être tenus responsables de tout préjudice direct ou indirect résultant d'une quelconque utilisation de ce document.

Les termes de cet avertissement ne peuvent pas faire l'objet de modification sauf par écrit.

Ce document doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base. Ce document ne peut être considéré comme une sollicitation ou une offre de souscrire, acheter ou vendre des valeurs mobilières ou instruments financiers, ou de conclure une quelconque opération.

Les principales caractéristiques des **Certificats** exposées dans ces termes et conditions indicatifs n'en sont qu'un résumé et sont soumises aux dispositions des Conditions Définitives desdits **Certificats**.

Bien que considérant l'information contenue aux présentes comme fiable, BNP Paribas décline toute responsabilité quant à la pertinence, l'exactitude ou l'exhaustivité d'une telle information.

L'Emetteur se réserve le droit de ne pas émettre les **Certificats** décrits aux présentes, de manière discrétionnaire.

Ces termes et conditions indicatifs doivent être lus conjointement avec les Conditions Définitives (« Final Terms »), le Résumé Spécifique lié à l'Emission (« Issue Specific Summary ») des **Certificats** et avec le Prospectus de Base qui en détaillent l'ensemble des caractéristiques.

En cas d'incohérence entre ces termes et conditions indicatifs et les Conditions Définitives (« Final Terms ») des **Certificats**, ces derniers prévaudront.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que BNP Paribas, agissant en qualité de Garant, est agréé en tant qu'établissement de crédit en France et est soumis en tant que tel au régime de résolution bancaire introduit par la Directive européenne 2014/59/UE du 15 juin 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Cette nouvelle réglementation confère, entre autres, aux autorités de résolution, le pouvoir de modifier les principaux termes de la Garantie, de réduire, y compris jusqu'à zéro, les montants susceptibles d'être dûs par le Garant au titre de la Garantie ou de convertir les montants susceptibles d'être dûs par le Garant au titre de la Garantie en titres de capital. L'Investisseur est susceptible de ne pas recouvrer, le cas échéant, la totalité ou partie du montant qui est dû par le Garant au titre de la Garantie ou l'Investisseur peut être susceptible de recevoir, le cas échéant, tout autre instrument financier émis par le Garant (ou toute autre entité) en remplacement du montant qui est dû au titre des Certificats émis par l'Emetteur. Il est entendu que dans cette hypothèse, le montant perçu par l'Investisseur pourra être significativement inférieur au montant dû au titre des Certificats à maturité.